

2ACOR
Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)
Au capital de 5 000 Euros
Siège social 9 boulevard Georges Clémenceau
83 700 Saint Raphaël

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés,

- **Monsieur Jean-Michel Marcel SALERNO**, né le 16 novembre 1968 à Draguignan (83), demeurant au 7 rue Adolphe Unger, Vallée des Colons, BP 18913, 98857 Nouméa CEDEX, de nationalité française ;
- **Monsieur Kyllian MEUNIER**, né le 20 février 2006 à Nouméa, demeurant au 9 boulevard Georges Clémenceau, 83700 Saint-Raphaël, de nationalité française ;
- **La société A C O R S.A.R.L**, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 Francs CFP, dont le siège social est situé au 7 rue Adolphe Unger, Vallée des Colons, BP 18913, 98857 Nouméa CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nouméa sous le numéro 853 531 R.C.S. Nouméa, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Michel Marcel SALERNO, dûment habilité à cet effet ;

La société a été constituée sous forme de société par actions simplifiée et sous la dénomination sociale " 2ACOR ".

Elle est régie par la loi, les textes en vigueur régissant la société par actions simplifiée et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL


La société a pour objet :

- L'importation, la distribution et la commercialisation en gros, demi-gros et au détail de logiciels informatiques et de tous produits se rattachant à l'informatique ;
La mise en place de solutions de gestion informatiques et l'accompagnement des clients dans leur déploiement ;

Toutes prestations de services et de conseils en informatique de gestion, incluant l'analyse, l'audit, l'installation, la maintenance et l'optimisation des systèmes informatiques ;

La formation et l'accompagnement des utilisateurs dans le domaine de l'informatique, et notamment dans l'informatique de gestion ;

La vente, la location ou la mise à disposition de biens meubles neufs ou d'occasion liés à l'informatique et à la bureautique ;



- L'étude, la recherche, la prise, l'acquisition, la cession et l'exploitation directe ou indirecte, de tous brevets, marques ou procédés, l'acquisition de toutes licences, de tous brevets, le tout se rapportant à l'industrie de la société ;
- L'assistance au développement et à la gestion des entreprises, incluant le conseil en stratégie, l'optimisation des processus, l'accompagnement des dirigeants, et la mise en place de solutions de gestion adaptées ;
- Les prestations de marketing, incluant le conseil en communication, la gestion de l'image de marque, les campagnes de publicité, la création de contenus web, et l'optimisation des canaux de vente et de distribution ;
- L'acquisition et la vente, la construction, l'aménagement et l'exploitation de tout immeubles bâtis ou non bâtis, nécessaires aux activités de la société ;
- La participation de la société à toutes entreprises, ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, et notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupement d'intérêt économique ou société en participation ;
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **2ACOR**

Tous les actes, et documents émanant de la société et destinés aux tiers, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **9 boulevard Georges Clémenceau, 83 700 Saint Raphaël**.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du président. Celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans (99) à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social se cloturera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 7 – APPORTS EN NUMÉRAIRE

La totalité des apports en numéraire s'élève à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000Euros).
Chaque associé a souscrit à un nombre d'actions défini au présents statuts correspondant à des apports en numéraire intégralement libérés.



ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS (5 000 Euros)**.

Il est divisé en **100 actions** de 50 Euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

Au titre de la constitution, il est apporté à la Société :

Apport en numéraire

Jean Michel SALERNO apporte à la Société la somme de

TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS **3 750 Euros**

Kyllian MEUNIER apporte à la Société la somme de

SEPT CENT CINQUANTE EUROS **750 Euro**

ACOR SARL apporte à la Société la somme de

CINQ CENT EUROS..... **500 Euros**

Les soussignés apportent à la Société la somme de CINQ MILLE EUROS**5 000 Euros**

Montant total des Apports en numéraire : **5 000 Euros**

Cette somme CINQ MILLE EUROS (5.000 Euros) sera déposée conformément à la loi sur le compte bancaire de la société.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS (5 000 Euros)**.

Il est divisé en 100 actions de 50 Euros chacune, non encore libérées et de même catégorie, numérotées de 1 à 100, souscrites en totalité par les associés et attribuées dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Jean Michel SALERNO à concurrence de SOIXANTE QUINZE actions,

numérotées de 1 à 75 inclus,75 Actions

Kyllian MEUNIER à concurrence de QUINZE actions,

numérotées de 76 à 90 inclus, 15 Actions

ACOR SARL à concurrence de DIX actions,

numérotées de 91 à 100 inclus, 10 Actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social,
CENT actions, soit

100 Actions

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9 - 1. - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi. L'assemblée générale est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du président contenant les indications requises par la loi.



Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

9 - 2. - L'assemblée générale des actionnaires, peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social, qu'elle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraires doivent être obligatoirement libérées, lors de leur souscription, de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société à cet effet. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12 - 1 - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur ces registres.

12 - 2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital social, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

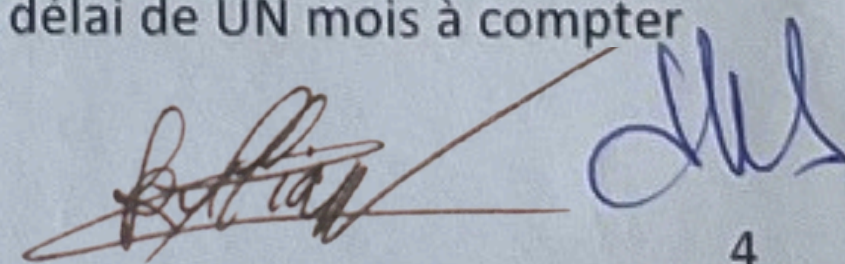
12 - 3 - a) Les cessions entre actionnaires peuvent s'effectuer librement.

b) La cession d'actions à un tiers (société acquéreur) à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la société.

La décision doit être prise par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital et des droits de vote de la société.

Le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du président, soit du défaut de réponse dans le délai de UN mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le président est tenu, dans le délai de UN mois à compter



de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si, à l'expiration du délai de UN mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13 - 1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

13 - 2 - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

13 - 3 - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

13 - 4 - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée et dirigée par un président.

Nul ne peut être nommé président s'il a dépassé l'âge de soixante dix ans. Dans le cas où le président en fonction vient à dépasser l'âge de soixante dix ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision des actionnaires.

La durée de ses fonctions est illimitée. Il peut être révoqué à tout moment sans préavis par l'assemblée générale et sans qu'aucune motivation ne soit nécessaire.

En cas de vacance par décès ou démission du président, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de nommer un nouveau président.

Le président peut être une personne physique ou une personne morale ; lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et



pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social sans qu'il ait besoin de justifier de pouvoirs spéciaux, même en ce qui concerne les cautions, les avals et les garanties.

Le président disposera également de tous les pouvoirs nécessaires pour exercer, au nom de la société, toute action devant quelque juridiction que ce soit.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut nommer un **directeur général**, personne physique.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il a plus de 70 ans.

Si le mandataire en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Le directeur général est révocable à tout moment par le président; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, il conserve, sauf décision contraire de l'assemblée générale, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

La durée de l'exercice des fonctions du directeur général est déterminée par le président.

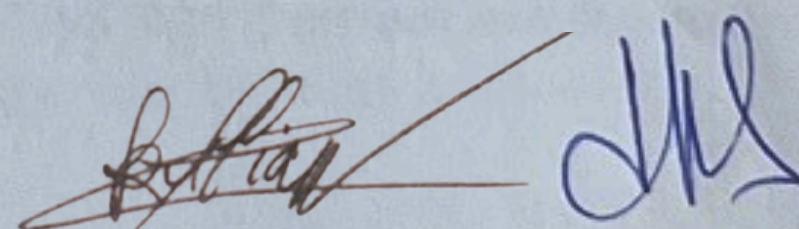
Le directeur général agit dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que le président.

Cependant, il ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après y avoir été autorisé par le président:

- acheter, vendre, échanger, apporter tous biens et droits quelconques mobiliers ou immobiliers dont la valeur sera supérieure à une somme de cinq cent mille francs C.F.P ;
- créer tous établissements quelconques ou participer à la fermeture desdits établissements ;
- souscrire des emprunts assortis de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur des biens de la société ;
- créer des sociétés et prendre des participations sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises ;
- prêter, consentir des crédits ou des avances à/par la société ;
- souscrire des emprunts sous quelque forme qu'ils soient, assortis ou non de sûretés ;
- louer, prendre à bail tous immeubles ou fonds de commerce ;
- constituer toutes garanties sur des biens de la société ;
- adhérer à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme d'association ou de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la société.

Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le directeur général a les mêmes pouvoirs que le président.

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès des dirigeants les droits définis par le Code Territorial du Travail.



ARTICLE 16 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

En rémunération de leur fonction, les dirigeants perçoivent une somme fixe ou proportionnelle annuelle, dont le montant est porté aux frais généraux de la société. Le montant de la rémunération est déterminé par l'assemblée générale.

ARTICLE 17 - Trésorier de la société

Le Président de la société peut désigner un Trésorier, chargé d'assurer certaines fonctions administratives, comptables et financières, sans que cette désignation ne constitue un emploi salarié. Le Trésorier peut être une personne physique ou morale et dans ce cas, être représentée par un représentant permanent personne physique désigné par la personne morale. Le trésorier exercera ses fonctions à titre rémunéré ou non rémunéré.

En cas d'absence, d'empêchement temporaire ou de démission du Président, le Trésorier pourra être amené à assurer les fonctions de Président par intérim, avec les mêmes pouvoirs et responsabilités, jusqu'à la désignation d'un nouveau Président par l'Assemblée Générale, ou jusqu'au retour du Président en fonction.

ARTICLE 18 - COMITE DE DIRECTION

Le comité de direction pourra être établi sur proposition du président et validé en assemblée générale ordinaire. Ses membres sont désignés lors de la même assemblée générale et pourront être révoqués de la même manière.

1. Membres du comité de direction Désignation - Durée des fonctions

La Société pourra être dirigée et administrée par un Comité de direction composé de 2 membres au moins et de 5 membres au plus, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour une durée de 5 ans par décision collective des actionnaires et désignées comme « administrateurs ».

Parmi les administrateurs, il pourra être désigné par la collectivité des associés : un Vice Président, un Secrétaire, un Secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint.

Les membres personnes physiques du Comité de direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société ou bien être non rémunérés.

Les membres personnes morales du Comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

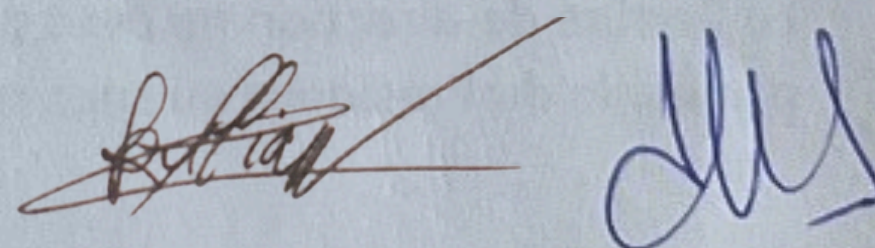
Révocation

Les membres du Comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. Rémunération

La rémunération des membres du Comité de direction est fixée par la décision de nomination. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

2. Président et Vice-Président du Comité de direction



Désignation - Durée des fonctions

Le Président du comité de direction est le Président de la société.

Le Vice-Président du comité de direction est nommé par le Comité de direction pour une durée de 5 ans.

Représentation de la Société :

Le Comité de direction n'est investi d'aucun pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers. Le Comité de direction, s'il a été établi par l'assemblée générale, a le pouvoir de surveillance et de contrôle. Sa mission est de déterminer collégalement les orientations de l'activité de la société et de veiller à leur mise en œuvre et ce, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

Révocation

Le Vice-Président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité de direction.

Le Président peut décider de dissoudre le comité de direction, la dissolution devra être approuvée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le Président peut être révoqué selon les conditions fixées par l'article 14 des présents statuts.

Dans tous les cas, la révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

3. Réunions du Comité de direction

Le Comité de direction se réunit sur convocation du Président ou du Vice-Président. La convocation doit intervenir au moins 15 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité de direction sont présidées par le Président ou en son absence par le Vice-Président. En l'absence du Président et du Vice-Président, le Comité de direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

4. Décisions du Comité de direction

Le Comité de direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins 2 membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité simple.

Tout membre du Comité de direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un même membre du Comité de direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

5. Procès-verbaux

Les décisions du Comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

6. Pouvoirs du Comité de direction

Le Comité de direction ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable du Président ou sous réserve de leur ratification par l'assemblée générale :

- Investissements supérieurs à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F.CFP) ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ; -
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

7. Règlement intérieur

Un règlement intérieur régissant le comité de direction, pourra être établi par le comité de direction et soumis à l'approbation de la collectivité des associés.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS

19 - 1 - Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou ses dirigeants. Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

19 - 2 - Les dispositions prévues à l'article 18 - 1 ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

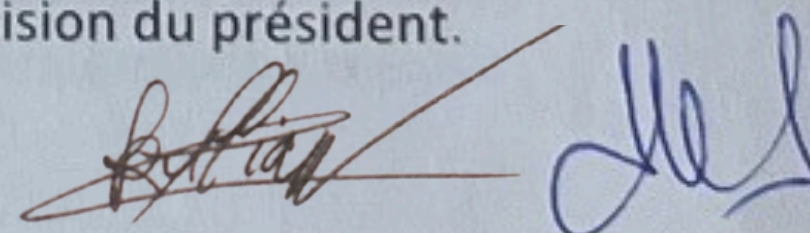
Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires ont pour objet :

- l'extension ou la modification de l'objet social ;
 - l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
 - la nomination et la révocation du président ;
 - la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
 - l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
 - les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
 - la transformation de la société ;
 - la prorogation de la durée de la société ;
 - la dissolution de la société ;
 - l'agrément des cessions d'actions ;
 - l'adaptation ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire notamment en cas de changement de son contrôle ou de fusion, scission ou dissolution dudit actionnaire.
- Toute autre décision relève de la compétence du président, sauf droit de veto notifié par un actionnaire (ou plusieurs actionnaires) représentant 5 % du capital par lettre recommandée AR dans un délai maximum de 8 jours à compter de la décision du président ou au plus tard de la date où ladite décision a été portée à la connaissance des actionnaires.

L'exercice du droit de veto a pour effet de rendre inefficace la décision du président.



ARTICLE 22 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS

Les actionnaires doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 23 - MAJORITE

1. La majorité des trois quarts des actionnaires est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant:

- - l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- - l'agrément de toute cession d'action
- - la cession "forcée" des actions d'un actionnaire et la suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire.

2. Pour la transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple requiert le consentement unanime des actionnaires.

3. Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :

- - A la majorité des trois quart pour la dissolution de la société et pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts ;
- - A la majorité de plus de la moitié des actions dans le cas contraire.

ARTICLE 24 - DROITS DE VOTE

Les droits de vote attachés aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

ARTICLE 25 - MODES DE CONSULTATION

1. Les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'initiative du président et, à défaut, à la demande de tout actionnaire.
2. Les décisions collectives sont prises en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

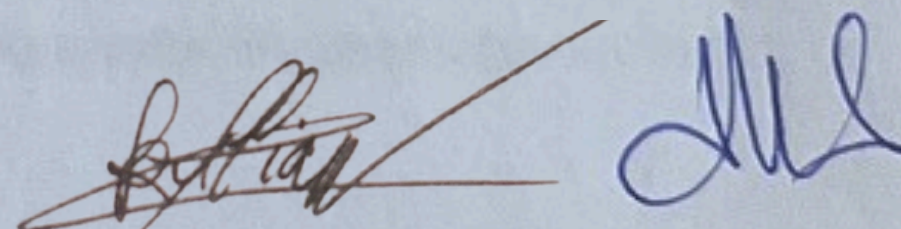
ARTICLE 26 - ASSEMBLEES GENERALES

1. La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions suivantes : - approbation des comptes annuels ;

- - modifications du capital social ;
- - toute décision imposant l'intervention des commissaires aux comptes.

2. Les assemblées générales sont convoquées soit par le président ou le directeur général ou le Trésorier, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital.

L'assemblée générale est convoquée au moyen d'une lettre recommandée ou un courriel avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire 15 jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.



Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La présence des associés peut être réalisée par un moyen de type visio conférence.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu en France ou en Nouvelle-Calédonie, indiqué dans l'avis de convocation.

ARTICLE 27 - CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressée par le président à chaque actionnaire par lettre recommandée AR ou courriel avec AR.

Les actionnaires disposent d'un délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre recommandée ou le cas échéant du courriel, pour adresser au président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandé AR ou courriel adressé avec AR. Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger du président toutes explications complémentaires.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX

Les décisions des actionnaires prises en assemblées générales sont constatées par des procès verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents, le mode de présence (physique ou par visio conférence en télécommunication) et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès verbaux sont signés par le président.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès verbal établi et signé par le président; ce procès verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des actionnaires.

ARTICLE 29 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

1 - Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

2 - Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 3 jours au moins avant la date de la consultation.

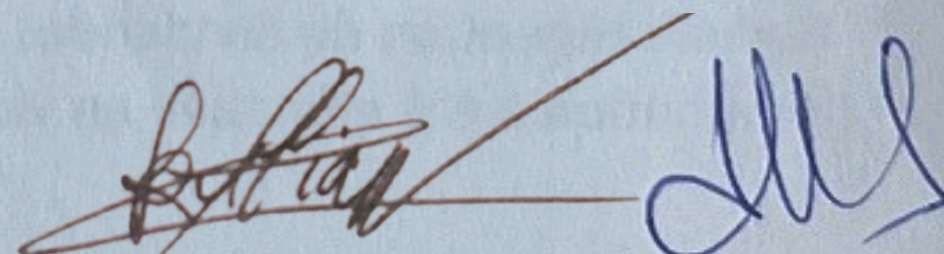
ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES - BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également les comptes annuels.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales.



ARTICLE 31 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent le résultat de l'exercice. Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

32 - 1 - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

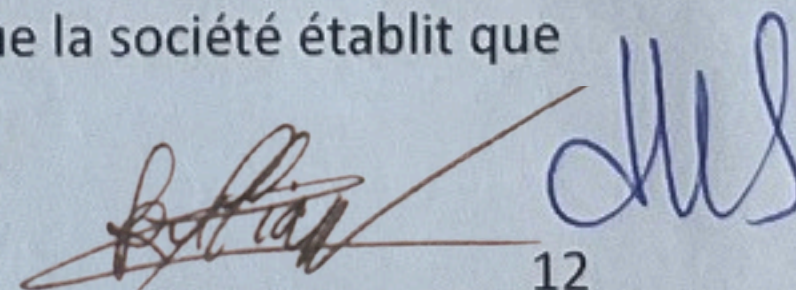
32 - 2 - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de celle-ci.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que



les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de majorité prévues à l'article 22-3.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

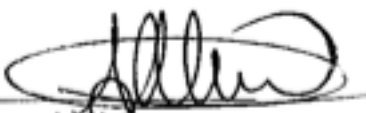
ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS CERTIFIES CONFORMEMENT PAR LE PRESIDENT

Sur 13 pages, le 28 décembre 2024

Signature : 
Jean-Michel Marcel Salerno
Président de la société ZACOR

Signature : 
Jean-Michel Marcel Salerno
SARL ACOR
Représentée par Monsieur Jean-Michel SALERNO
Associée


Signature :
Monsieur Kyllian MEUNIER
Associé